CONSEIL D'ETAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

A R R E T

n° 223.092 du 2 avril 2013

A. 202.651/XIII-6071

En cause : **l'ASSOCIATION DE FAIT DES RIVERAINS DE L'EMPLACEMENT PRESUPPOSE DU PYLONE RUE ABBE DROPSY ET RUE DU MONT SAINT-AUBERT,**
représentée par **BERNON** Gilles,
ayant élu domicile
rue du Mont Saint-Aubert 7
7540 Kain,

contre :

la Région wallonne,
représentée par son Gouvernement.

Partie intervenante :

la Société anonyme
KPN GROUP BELGIUM,
ayant élu domicile chez
Me Günther L'HEUREUX, avocat,
rue de la Loi 26/7
1040 Bruxelles.

LE CONSEIL D'ETAT, XIII^e^ CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 19 novembre 2011 par l'Association de fait des riverains de l'emplacement présupposé du pylône rue Abbé Dropsy et rue du Mont Saint-Aubert, représentée par Gilles BERNON, qui demande l'annulation de la décision du 16 septembre 2011 par laquelle le fonctionnaire délégué a octroyé à la S.A. KPN GROUP BELGIUM un permis d'urbanisme tendant à l'implantation d'une station-relais de télécommunication sur un bien sis à Tournai (Kain), rue de l'Abbé Dropsy, cadastré 4ème division, section C/2, n° 595 A;

Vu la requête introduite le 13 janvier 2012 par laquelle la société anonyme (S.A.) KPN GROUP BELGIUM demande à être reçue en qualité de partie intervenante;

Vu l'ordonnance du 26 janvier 2012 accueillant cette intervention;

Vu les mémoires en réponse et en réplique régulièrement échangés;

Vu le mémoire en intervention;

Vu le rapport de M. DONNAY, auditeur au Conseil d'Etat, établi sur la base de l'article 12 du règlement général de procédure;

Vu la notification du rapport aux parties et la demande de poursuite de la procédure de la partie requérante;

Vu l'ordonnance du 7 février 2013, notifiée aux parties, fixant l'affaire à l'audience du 14 mars 2013 à 09.30 heures;

Entendu, en son rapport, M. PAQUES, conseiller d'Etat;

Entendu, en leurs observations, Me B. HENDRICKX, avocat, comparaissant pour la partie adverse, et Me R. MEEUS, loco Me G. L'HEUREUX, avocat, comparaissant pour la partie intervenante;

Entendu, en son avis conforme, M. DONNAY, auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que les faits utiles à l'examen du recours se présentent comme suit :

1. Le 11 mai 2011, la S.A. KPN GROUP BELGIUM introduit une demande de permis d'urbanisme ayant pour objet l'implantation d'une station-relais de télécommunication mobile sur un bien situé à Kain, rue de l'Abbé Dropsy et cadastré 4ème division, section C/2, n° 595A.

Plus précisément, cette demande de permis a notamment pour objet "d'implanter un nouveau pylône treillis avec une hauteur de 33,00 m., avec 3 antennes EGSM de 260 cm, 3 antennes UMTS de 130 cm, 3 faisceaux hertziens de

60 cm, 6 antennes Mobistar, 4 faisceaux hertziens Mobistar et 6 antennes Proximus".

Ce bien est situé en zone agricole au plan de secteur de Tournai-Leuze-Peruwelz adopté par un arrêté du 24 juillet 1981.

2. Par un courrier du 20 juin 2011, le fonctionnaire délégué informe la demanderesse du permis que le dossier relatif à sa demande est complet et que son projet n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement.

3. Le 28 juin 2011, le département de la ruralité et des cours d'eau du Service public de Wallonie émet sur le projet un avis d'implantation favorable.

4. Du 7 juillet au 22 août 2011, le projet est soumis à une enquête publique. Celle-ci suscite le dépôt d'une pétition et de treize réclamations verbales.

5. En sa séance du 25 août 2011, le collège communal de la ville de Tournai émet un avis défavorable.

6. Par une décision du 16 septembre 2011, le fonctionnaire délégué octroie le permis d'urbanisme sollicité. Il s'agit de l'acte attaqué.

7. Par un courrier du 18 octobre 2011, réceptionné le lendemain, la ville de Tournai forme, à l'encontre de cette décision, un recours devant le Gouvernement wallon.

8. Par une lettre du 30 mai 2012, postérieure au mémoire en réplique et au mémoire de l'intervenante, la commune de Tournai informe Gilles BERNON de ce que le Ministre HENRY a refusé le permis demandé par une décision du 4 mai 2012;

Considérant que la partie adverse et la partie intervenante opposent à la requête une première fin de non-recevoir prise de ce que la requête en annulation concerne un acte qui ne peut pas être considéré comme définitif pour la raison que le ministre n'a pas encore statué sur le recours en réformation de l'acte attaqué dont il a été saisi par la ville de Tournai;

Considérant qu'elles font valoir une seconde fin de non-recevoir prise de ce que le recours a été introduit par un riverain, non à titre personnel, mais au nom d'une association de fait alors que, d'une part, il n'a aucun pouvoir de représentation

pour ce faire et que, d'autre part, cette entité est sans qualité pour former un recours en annulation dès lors qu'elle ne dispose pas de la personnalité juridique;

Considérant que, dans la requête en annulation, la partie requérante indique, d'une part, que "Monsieur BERNON Gilles, [fait] élection de domicile, 7 rue du Mont-Saint-Aubert, […] à 7540 Kain et [représente] l'Association de fait des riverains de l'emplacement présupposé du pylône rue Abbé Dropsy [et] rue du Mont-Saint-Aubert" et, d'autre part, que "Monsieur BERNON Gilles […] introduit au nom de l'Association de fait des riverains un recours en annulation […]";

Considérant que, dans son mémoire en réplique, la partie requérante ne répond pas directement aux exceptions d'irrecevabilité soulevées par la partie adverse mais que l'association de fait n'est plus évoquée;

Considérant que, dans son dernier mémoire, la partie requérante déclare maintenir la procédure auprès du Conseil d'Etat;

Considérant que le recours est introduit par Gilles BERNON au nom d'une association de fait; que, en outre, les termes de la requête en annulation sont tels qu'il n'est pas possible d'estimer que Gilles BERNON a également introduit ce recours à titre personnel; que la personne physique censée représenter l'association de fait n'établit pas qu'elle dispose de la qualité pour ce faire et que, surtout, ce type d'association n'a pas la capacité d'agir en justice en dehors des cas prévus par la loi ou déterminés par la jurisprudence; que l'exception d'irrecevabilité est accueillie,

D E C I D E :

Article 1er .

La requête en annulation est rejetée.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 300 euros, sont mis à la charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XIII^e^ chambre, le deux avril deux mille treize par :

M.	HANOTIAU,	président de chambre,
M^me^	GUFFENS,	conseiller d'Etat,
M.	PAQUES,	conseiller d'Etat,
M^me^	MALCORPS,	greffier.

Le Greffier, Le Président,

M.-Chr. MALCORPS. M. HANOTIAU.